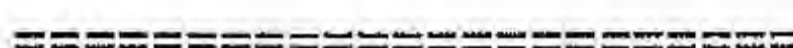


**ASSOCIATION DES AGENTS DE DIRECTION RETRAITES
DES CRAM –CGSS – CRAV – CARSAT**

S T A T U T S



ARTICLE 1^{ER} - CREATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association prend le nom de :

*"Association des Agents de Direction Retraités
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie,
des Caisses Générales de Sécurité Sociale,
de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse
et des Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail".*

ARTICLE 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association se donne pour vocation de favoriser et maintenir les liens amicaux entre les Agents de direction retraités des organismes régionaux du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Elle s'adresse aux Agents de direction retraités des Caisses régionales, des Caisses générales et de la Direction du Service Médical Régional.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au siège de la CARSAT Rhône Alpes, 35 rue Maurice Flandrin - 69436 - LYON CEDEX 03

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution est prononcée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir été Agent de direction d'un organisme régional, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont acceptés par le bureau et la décision est ratifiée par l'Assemblée Générale. Ce peut être des Agents de direction des Caisses Nationales ou de toute autre caisse, tous régimes confondus.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les demandes d'admission sont déposées directement au siège de l'Association.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non respect des règles statutaires.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. des droits d'admission et des cotisations des membres,
2. des subventions, dons et legs,
3. des intérêts de fonds placés ou déposés,
4. des produits des manifestations organisées au profit de l'Association.

ARTICLE 8 - GOUVERNANCE

L'Association est administrée par un bureau composé au minimum de quatre membres, désignés pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable par l'Assemblée Générale.

Les quatre membres minimum se partagent les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé au remplacement à la prochaine Assemblée Générale, jusqu'au terme du mandat du bureau en place.

ARTICLE 9 - ROLE DU BUREAU

Le bureau a mandat général de représentation et d'intervention conformément aux buts définis par l'article 2. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il est, par ailleurs, chargé d'appliquer les décisions et orientations prises par l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte.

Le bureau peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile à la poursuite de ses travaux. Celle-ci ne peut participer aux votes intervenant au cours de la réunion.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

La composition du bureau et les statuts, dans le délais de trois mois à compter de leur adoption, sont portés à la connaissance de Monsieur le Préfet où se situe le siège de l'Association. Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi sont à la charge du Président.

Il en est de même de toutes modifications ultérieures.

Doivent également faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois de leur déclaration :

- le changement de titre,
- la modification de l'objet,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

ARTICLE 11 - REUNIONS

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se tient au moins une fois par an.

Le Président, avis pris du bureau, peut convoquer les membres de l'Association lorsque l'opportunité s'en révèle.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres présents ou valablement représentés par un des membres. Elle délibère sur la gestion du bureau et approuve les comptes.

ARTICLE 12 - MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau peuvent, par décision du bureau, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois réunions consécutives.

Les fonctions sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, sous réserve des ressources de l'Association, engagés dans l'intérêt de l'Association, peuvent être remboursés sur justification.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION – DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le Tribunal du lieu du siège est seul compétent pour connaître de toutes les contestations pouvant opposer l'Association à ses dirigeants ou à ses membres.

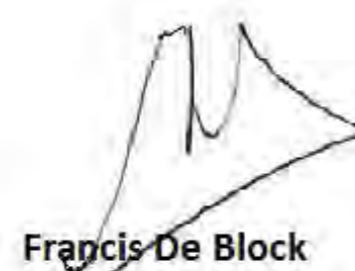
Fait à Toulouse, le 18 mai 2018

Le Président



Jean-Claude REUZEAU

Le Secrétaire



Francis De Block